

le clergé que celui qui, ayant été baptisé dans l'enfance, aura gardé la virginité, et celui qui, après avoir reçu le baptême étant adulte, sera resté chaste, ou n'aura épousé qu'une femme, pourvu toutefois qu'il ne se soit point rendu coupable d'un crime. Quant à celui qui aura souillé la sainteté de son baptême par un crime de la chair, quoiqu'il se soit marié depuis, on ne doit point l'admettre dans la cléricature. Et comment accorder le sacerdoce à celui qui doit se purifier par la satisfaction d'une longue pénitence ?

6^e CANON. Comme il n'y a qu'une foi dans toutes les Églises de l'univers, il ne doit aussi y avoir dans toutes ces Églises qu'une même discipline, afin de ne pas détruire l'unité de l'Église de Dieu. Tous les évêques catholiques doivent donc garder la discipline apostolique (de l'évêque de Rome).

7^e CANON. Dans le temps de pâques, le prêtre et le diacre peuvent administrer le baptême dans les paroisses, même en présence de l'évêque au nom duquel ils le donnent. Mais lorsqu'il y aura nécessité de baptiser en un autre temps, le prêtre seul aura le pouvoir d'administrer ce sacrement, car il n'a point été donné aux diacres; et s'ils l'ont usurpé une fois, ils trouvent leur excuse dans la nécessité qui les y obligeait; mais dans la suite ils ne pourront l'administrer en sûreté.

8^e CANON. Il n'est pas aisé de rendre le sens de ce huitième canon, relatif à la bénédiction des huiles. Il semble dire ou qu'il ne faut pas être plusieurs pour bénir les huiles qui servent à l'administration des sacrements, ou qu'il n'est pas nécessaire de les exorciser plusieurs jours de suite.

9^e CANON. Il n'est pas permis dans la nouvelle loi comme dans l'ancienne d'épouser la femme de son frère, ni d'avoir des concubines avec sa femme.

10^e CANON. Il est défendu d'ordonner évêques ceux qui ont exercé des fonctions séculières, quand même ils auraient été choisis par le peuple, parce que son suffrage n'est bon que lorsqu'il est conforme à la discipline évangélique et qu'il tombe sur une personne digne du sacerdoce.

11^e CANON. Le mariage d'un homme avec la femme de son oncle et celui d'une tante avec le fils du frère de son mari sont défendus; de tels mariages doivent être regardés comme une fornication. — La suite de ce canon est fort embrouillée.

12^e CANON. On doit choisir les évêques parmi les clercs; car il n'est pas convenable de mettre à la tête du clergé celui qui n'a point servi

dans les ordres inférieurs. Il faut donc choisir pour évêque celui que l'âge, le mérite et la vie rendent recommandables.

13^e CANON. On doit priver de l'épiscopat et même punir l'évêque qui passera d'une église dans une autre; car il est regardé comme ayant quitté sa propre femme pour attenter à la pudeur d'une autre.

14^e CANON. Il est défendu de recevoir un clerc chassé de l'Église par son évêque, on ne doit pas même lui accorder la communion laïque dans une autre Église. Et en effet, s'il n'est pas permis de laisser faire au clerc d'un autre évêque les fonctions de son ministère, sans qu'il en apporte des lettres formées, à plus forte raison doit-il être défendu de recevoir et d'admettre à la communion ou même de promouvoir à un degré supérieur le clerc qui a été condamné par son évêque: ce serait communiquer aux péchés d'autrui, faire injure à son confrère, et le soupçonner d'avoir injustement condamné ce clerc. Celui qui prévaut en ce point est mis hors de la société des catholiques et de la communion du siège apostolique (du saint-siège).

15^e CANON. Il est défendu aux évêques de faire des ordinations hors de leur diocèse. L'ordination des évêques doit se faire conformément au quatrième canon du concile de Nicée, c'est-à-dire par le métropolitain et par les évêques de la province.

16^e CANON. On doit éloigner du ministère les laïques qui, après avoir été excommuniés par leur évêque avec connaissance de cause, ont été admis à la cléricature par un autre évêque. Nous vous prions de nous envoyer les noms de ceux qui sont coupables de cette faute, afin que nous les séparions de notre communion.

Il est dit à la fin de tous ces canons que si on les observe exactement, Dieu ne sera point offensé, et qu'il y aura ni schisme, ni hérésie.

N^o 223.

CONFÉRENCE DE CARTHAGE.

(Le 1, 3 et 8 juin de l'an 411.) — Les députés du concile de Carthage de l'an 410 avaient sollicité de l'empereur Honorius une ordonnance pour obliger les donatistes à une conférence publique sur la question du schisme; car les évêques catholiques et particulièrement saint Augustin regardaient ce moyen comme le plus efficace pour désabuser les peuples. Sur leur demande, Honorius rendit un rescrit impérial le 14 octobre de l'an 410, portant que les évêques donatistes seraient avertis et sommés de se rendre à Carthage pour cette conférence dans

un délai de quatre mois, et ordonnant que ceux qui refuseraient d'obéir fussent dépossédés de leurs Eglises. Le tribun Marcellin, chargé par l'empereur de l'exécution de ce rescrit, fut autorisé à prendre à cet effet toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires; il le fit notifier à tous les évêques, et fixa la réunion au 1^{er} juin de l'an 411; il ordonna en même temps de suspendre l'exécution des lois précédentes contre les donatistes, et déclara que ceux de leurs évêques qui s'engageraient à venir à la conférence seraient remis en possession des Eglises qu'on leur avait ôtées; il leur permit aussi de choisir un second juge pour être avec lui l'arbitre de cette discussion; enfin il protesta avec serment qu'ils n'auraient à souffrir aucun mauvais traitement et qu'ils pourraient retourner chacun chez eux en pleine liberté.

Les évêques donatistes, pressés par les lettres de convocation de leurs primats, se rendirent à Carthage en très-grand nombre, afin de ne pas perdre l'avantage qu'ils pouvaient retirer de cette réunion, en confondant les catholiques qui leur reprochaient leur petit nombre. Le 18 mai, deux cent soixante-dix (1) évêques donatistes entrèrent à Carthage, en procession, pour attirer les regards de la multitude. Les catholiques étaient au nombre de deux cent quatre-vingt-six; ils entrèrent dans la ville sans ostentation et sans bruit. Tous les évêques étant réunis à Carthage, le tribun Marcellin publia une ordonnance réglementaire qui avertissait les évêques d'en choisir sept dans chaque parti pour conférer, et sept autres pour leur servir de conseil au besoin. Cette ordonnance portait en outre qu'aucun évêque, ni aucune personne du peuple n'assisterait à la conférence, de peur du tumulte, mais que tous les évêques s'engageraient par écrit à ratifier ce qui serait fait par leur représentant. « Je publierai ma sentence, ajoutait Marcellin, avec tous les actes de la conférence, signée par moi et par les évêques présents, afin que personne ne puisse nier ce qui aura été dit. On choisira de chaque côté des notaires ecclésiastiques pour écrire les actes, et quatre évêques pour surveiller les notaires et les copistes. Enfin, les évêques déclareront de part et d'autre, avant l'assemblée, qu'ils donnent leur adhésion à toutes ces mesures; mais il suffira que cette déclaration soit souscrite par les primats. »

Les catholiques approuvèrent sans restriction les mesures proposées par Marcellin, et pour montrer en même temps la pureté du zèle qui les animait et la confiance qu'ils avaient dans la bonté de leur cause, ils

(1) Dupin, *Nouvelle bibliothèque*, t. III, p. 866, dit que deux cent soixante-dix-huit évêques donatistes assistèrent à cette conférence.

s'engagèrent à céder leurs sièges aux évêques donatistes, si ces derniers remportaient l'avantage, et dans le cas contraire à conserver leur rang dans le clergé à ceux qui retourneraient à la communion catholique, voulant alors que les fonctions épiscopales fussent exercées tour à tour par les évêques des deux communions jusqu'à la mort de l'un des deux. Ils disaient même que si les peuples ne consentaient pas à cet accommodement, ils céderaient volontiers leur place pour le maintien de la paix et le bien de l'Eglise. On remarque avec admiration que sur deux cent quatre-vingt-six évêques catholiques, il n'y en eut que deux à qui cette proposition déplut, encore l'acceptèrent-ils presque aussitôt sur l'avis généreux de leurs confrères.

De leur côté, les donatistes demandaient à être tous admis à la conférence, sous prétexte de montrer la fausseté des allégations de leurs adversaires touchant leur petit nombre. La frivolité de ce prétexte fit craindre aux catholiques que cette prétention n'eût pour but de troubler la discussion par les cris et les murmures confus d'une si grande multitude. Ils consentirent néanmoins à la demande des donatistes, mais en déclarant qu'ils se borneraient au nombre fixé par l'ordonnance réglementaire, afin qu'on ne leur imputât point le tumulte qui pourrait arriver. Ils exhortèrent ensuite le peuple à se montrer calme et à se tenir même éloigné du lieu de la conférence. Les députés catholiques, chargés de porter la parole, furent Aurélius de Carthage, Alypius de Tagaste, saint Augustin d'Hippone, Vincent de Capoue, Fortunat de Cyrthe, Fortunatien de Sicque et Possidius de Calame.

La conférence s'ouvrit le 1^{er} juin. On commença par la lecture du rescrit impérial, des ordonnances de Marcellin et des déclarations souscrites par les évêques des deux partis. Les donatistes, qui, par tous les moyens, cherchaient à rompre la conférence, prétendirent d'abord que les quatre mois fixés par le rescrit étaient expirés depuis le 19 mai; qu'ainsi la cause ne devait pas être discutée au fond, et qu'il fallait condamner les catholiques par défaut, quoiqu'ils fussent présents et qu'ils n'eussent pas refusé de conférer plus tôt. Mais le tribun Marcellin répondit que les parties avaient accepté l'époque du 1^{er} juin, et que d'ailleurs la commission qu'il avait reçue de l'empereur l'autorisait à prolonger le délai, même jusqu'à deux mois. Après ce débat, on lut la procuration des députés catholiques, dans laquelle tous les points de la controverse étaient nettement exposés et discutés sommairement, afin que dans les cas où les donatistes élèveraient des chicanes pour éviter de traiter la question au fond, comme le bruit s'en était répandu, on pût voir par cette procuration publiée dans les actes de la confé-

rence, que les catholiques n'avaient reculé devant aucun éclaircissement. Les donatistes demandèrent que les souscripteurs de cette promotion fussent tous introduits dans l'assemblée, afin de vérifier toutes les signatures. Les évêques catholiques parurent donc l'un après l'autre, et il fut constaté que toutes les souscriptions étaient authentiques. Mais quand on vérifia celle des donatistes, au nombre de 269, on reconnut que des prêtres avaient souscrit pour des évêques absents, et l'on trouva même la signature d'un mort. Les catholiques firent observer que si l'on voulait compter les évêques absents, il y en avait de leur côté cent vingt qui n'avaient pu venir, et qu'en outre ils avaient en Afrique soixante-quatre sièges vacants (1). Ces préliminaires remplirent la première séance.

La seconde séance eut lieu le 5 juin; elle se passa tout entière en chicanes de la part des schismatiques. Sur la demande du tribun, les catholiques déclarèrent qu'ils consentaient à signer tous leurs dires suivant son ordonnance; mais les donatistes refusèrent de prendre le même engagement. Ils demandèrent ensuite qu'avant de passer outre on leur communiquât les actes de la première séance, qui n'étaient pas encore transcrits. Marcellin leur répondit que l'original, écrit en notes et vérifié par leurs évêques, devait leur suffire; que d'ailleurs il leur avait remis la procuration des catholiques, dont ils avaient demandé la communication pour préparer leurs réponses, et qu'enfin ils avaient consenti le premier jour à conférer dans cette seconde séance. Toutefois, les donatistes ayant insisté, on leur accorda ce qu'ils demandaient, et la troisième séance fut fixée au 8 juin.

Dans cette dernière séance, les donatistes soulevèrent encore plusieurs questions préjudicielles afin d'éviter la discussion du fond de l'affaire, et il leur arriva même de se plaindre qu'on les engageait insensiblement dans cette discussion, comme si la conférence eût dû avoir un autre objet; mais enfin ils furent amenés malgré eux à traiter la question de l'Église, à l'occasion de leurs contestations incidentes. Alors ils donnèrent lecture d'un écrit qu'ils avaient composé pour servir de réponse à la procuration des catholiques. Cet écrit avait pour but d'établir, par divers passages de l'Écriture-Sainte, que la véritable Église exclut le mélange des bons et des méchants, et que le baptême donné hors de son sein est nul. Saint Augustin prit ensuite la parole et cita de nombreux passages de l'Écriture-Sainte en faveur de l'opinion contraire;

(1) Ce qui porte à quatre cent soixante-dix le nombre des sièges épiscopaux dans cette province, sans y comprendre ceux qui étaient occupés par les donatistes seuls. On peut juger par là du nombre des évêques dans toute la Chrétienté.

puis, expliquant comment on devait concilier ces textes si opposés en apparence, il distingua deux états de l'Église: celui de la vie présente, auquel il appliqua les passages qu'il venait de citer, et celui de la vie future, auquel il restreignit les textes allégués par les donatistes. Il expliqua aussi comment les méchants, tolérés dans l'Église soit par esprit de charité, soit parce qu'ils sont inconnus, ne sauraient nuire aux bons qui les souffrent sans les approuver. Ce discours fut souvent interrompu par les donatistes. Lorsqu'il fut terminé, la question de droit se trouvant ainsi résolue, Marcellin demanda qu'on en vint à la question de fait, c'est-à-dire à l'examen de l'origine et de la première cause du schisme.

Les catholiques produisirent alors les pièces relatives à l'affaire de Cécilien, et entre autres les actes du concile de Rome de l'an 313 (1), qui avait déclaré son ordination légitime, le jugement rendu par Constantin en sa faveur, et les procès-verbaux qui constataient l'innocence de Félix d'Aptonge, son consécrateur. Ils prouvèrent en outre, par les actes du concile de Carthage de l'an 305 (2), que la plupart des évêques qui avaient condamné Cécilien et Félix, avaient été convaincus par leurs propres aveux d'avoir eux-mêmes livré les saintes Écritures; et comme les donatistes insistaient sur l'autorité du concile de Carthage de l'an 312 (3) qui avait déposé Cécilien, on leur représenta que Primien, leur primat, présent à l'assemblée, avait aussi été déposé dans le concile donatiste de Cabarsussi, l'an 395. Les schismatiques se contentèrent de répondre à cette objection, qu'une affaire ou une personne ne formait point un préjugé contre une autre personne. Or, c'était précisément ce que disaient les catholiques pour montrer que les crimes de Cécilien et de Félix, quand même ils auraient été prouvés, ne devaient point être imputés à d'autres évêques, et bien moins encore à l'Église universelle.

Pressés sur tous les points par des arguments de cette force, les donatistes cherchèrent à se défendre par de misérables chicanes, et opposèrent à la vérité des pièces d'une authenticité pour le moins fort douteuse, ou qui ne prouvaient rien, et même un passage de saint Optat dont la suite renfermait précisément le contraire de ce qu'ils prétendaient.

Témoin de la faiblesse de leurs raisonnements, et jugeant l'affaire suffisamment éclaircie, Marcellin fit retirer les deux partis pour dresser

(1) Voir t. I, p. 103 et suiv. de cette *Histoire*.

(2) *Idem*, p. 101, *idem*.

(3) *Idem*, p. 102, *idem*.

la sentence ; puis, les ayant fait rentrer dans la salle des conférences, il leur en donna lecture aux flambeaux, la nuit étant déjà fort avancée. Dans cette sentence, le tribun exposait que nul ne devant être condamné pour la faute d'autrui, les crimes imputés à Cécilien et à Félix fussent-ils prouvés, ne pouvaient rejaillir sur l'Église universelle; que d'ailleurs Cécilien et Félix, son consécrateur, avaient été complètement justifiés; qu'ainsi Donat et ses partisans étaient convaincus de schisme. En conséquence, il ordonnait que les magistrats et les propriétaires ou locataires des terres empêchassent à l'avenir les assemblées des donatistes; que ceux-ci rendissent aux catholiques les églises dont il les avait provisoirement mis en possession; déclarant en outre que, s'ils persistaient dans le schisme, ils demeureraient passibles des peines portées contre eux par les lois, et que l'on confisquerait les terres qui serviraient d'asile aux circonciliens.

Les actes de cette conférence furent rendus publics, et chaque année on les lisait en entier dans plusieurs églises d'Afrique. Comme ils étaient fort longs, saint Augustin en fit un abrégé.

Les donatistes appelèrent de cette sentence à l'empereur, sous prétexte qu'elle avait été rendue de nuit, alléguant en outre que les catholiques avaient corrompu Marcellin, et que ce tribun ne leur avait pas donné toute liberté de se défendre. Saint Augustin réfuta ces calomnies, et l'empereur Honorius, après avoir reçu le rapport de Marcellin et l'appel des donatistes, rendit une loi le 30 janvier de l'an 412, par laquelle annulant tous les rescrits obtenus antérieurement par les schismatiques et confirmant les anciennes lois dont ils avaient été frappés, il condamnait les laïques à de fortes amendes suivant leur condition, et ordonnait que les clercs fussent bannis de l'Afrique et toutes les églises rendues aux catholiques.

Telle fut l'issue de cette célèbre conférence dont saint Augustin fut l'âme et où la grandeur de son génie parut dans tout son jour. On voit dans tout ce qu'il dit une force, une douceur, une clarté, une solidité particulières, qui lui donne la prééminence sur tous les évêques d'Afrique. C'est toujours lui qui parle, quand il s'agit de discuter quelque point important et d'établir la foi catholique. Aussi l'on peut dire que cette conférence donna la mort au schisme des donatistes; car, depuis ce temps-là, ils vinrent en foule avec leurs peuples se réunir à l'Église (1).

(1) Saint Augustin, *Opera*. — Tillemont, *Mémoires*, etc. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. II, p. 1504.

N° 229.

CONCILE DE BRAGUE, EN LUSITANIE.

(BRACARENSE.)

(L'an 411.) — Ce concile (1) fut tenu pour se prémunir contre les idolâtres et les ariens, qui sous les noms de vandales et de suèves, ou de barbares, ravageaient alors l'Espagne et répandaient leurs erreurs pour mieux assurer leurs conquêtes.

(1) On trouve dans la collection du P. Labbe, t. II, p. 1507 et suiv., les actes d'un concile de Brague, de l'an 411, tirés d'une *Histoire de Portugal*, par Bernard Britton, bernardin, imprimée à Lisbonne, l'an 1609. Ces actes sont aussi rapportés dans la collection du P. Hardouin, t. I, p. 1189, avec cette différence que ce dernier collecteur a mis en tête de ce concile une note dans laquelle il est dit que Jean Baptiste Pérezius, chanoine de Tolède, les croit supposés, et que le cardinal d'Aguirre avait la même opinion, au lieu que le P. Labbe n'élève aucun doute sur leur authenticité.

Toutefois, malgré le sentiment de Labbe, l'authenticité de ces actes est au moins fort douteuse; ils paraissent avoir été fabriqués au douzième siècle, c'est-à-dire depuis l'époque où les catholiques d'Espagne se persuadèrent que l'apôtre saint Jacques y était venu prêcher l'Évangile. Le langage en est trivial et contre les règles d'une bonne latinité. On y lit que les évêques s'assemblèrent dans une église qui portait le nom de Sainte-Marie, ce qui paraît peu conforme à l'opinion générale que la première église de la Vierge a été celle d'Éphèse où s'assembla le concile de l'an 431. D'ailleurs, pour indiquer cette église, les actes emploient le mot de *fanum*, qui servait à désigner le lieu des assemblées des païens, tandis que les chrétiens employaient les noms d'église, de basilique et autres semblables, lorsqu'ils parlaient des lieux destinés aux exercices publics de la vraie religion.

Quant à la profession de foi que l'on attribue à ce concile, il est étonnant que les pères de Brague n'aient pas déclaré s'en tenir à celle de Nicée et de Constantinople, ou du moins, puisqu'ils voulaient en faire une nouvelle, qu'ils n'y aient rien dit sur le mystère de l'incarnation contre les hérésies d'Apollinaire et de Priscillien qui régnaient alors en Espagne.

Il est encore surprenant que des métropolitains, tels que ceux de Lugo et de Mérida, se soient trouvés dans un concile d'une autre province, et qu'ils n'y soient point nommés les premiers dans les souscriptions.

On a joint aux actes une lettre d'Arisbert adressée à Samerius, archidiacre de Brague, dans laquelle il lui témoigne sa douleur sur les ravages qu'exerçaient les alains dans la Lusitanie, et les vandales à Brague et dans plusieurs villes de la Galice. Arisbert dit à l'archidiacre qu'il lui envoie les décrets touchant la foi qu'il lui avait demandés. Mais quels sont ces décrets dont parle Arisbert? Ceux du concile de Brague sans doute! Mais comment Samerius, qui était archidiacre de cette ville, ne les avait-il pas?

Toutes ces réflexions nous auraient fait rejeter les actes de ce concile comme supposés, si le nom du savant P. Labbe ne nous garantissait pour ainsi dire leur authenticité.

Sur la proposition de Pancratien, on y fit la profession de foi suivante que tous les évêques du concile approuvèrent en disant : Nous croyons : « Je crois en Dieu, un, véritable, éternel, non engendré, qui ne procède de personne, créateur du ciel et de la terre et de tout ce qu'ils contiennent ; et en un Verbe engendré du Père avant le temps, Dieu de Dieu véritable, de la même substance que le Père, sans lequel rien n'a été fait et par qui toutes choses ont été créées ; et au Saint-Esprit qui procède du Père et du Verbe, un en divinité avec eux, qui a parlé par la bouche des prophètes, qui s'est reposé sur les apôtres et qui a engendré le Christ dans le sein de la vierge Marie. Je crois que dans cette Trinité il n'y a ni plus grand, ni plus petit, ni antérieur, ni postérieur, mais une seule divinité en trois personnes égales. Je condamne, excommunie et anathématise tous ceux qui pensent le contraire. Je crois que les dieux des nations sont des démons, que notre Dieu est un en trois personnes et en essence ; qu'il a créé de terre Adam notre père, et Ève d'une de ses côtes ; qu'il a détruit le monde par les eaux, donné la loi à Moïse, et que dans les derniers temps il nous a visités par son Fils, qui a été fait de la race de David selon la chair. »

Après cette profession de foi, Pancratien demanda ce que l'on ferait des reliques des saints ; Elypand de Coïmbre dit : « Nous ne pouvons tous les sauver de la même manière ; que chacun les cache et nous envoie la relation des lieux et des cavernes où on les aura mises, de peur qu'on les oublie dans la suite des temps. » Tous les évêques approuvèrent cet avis. La seule relique dont Pancratien fasse une mention particulière est celle de Pierre de Rates, qu'il dit avoir été envoyée en Galice par saint Jacques, parent de Notre-Seigneur Jésus-Christ, lorsqu'il y vint prêcher l'Évangile (1).

N° 250.

CONCILE DE CIRTHE, OU ZERTE (2).

(CIRTENSE.)

(L'an 412.) — On ne trouve de ce concile que la lettre syno-

(1) D'autres attribuent la conversion de l'Espagne à saint Jacques, frère de saint Jean ; mais ils ne sont pas mieux fondés dans leur opinion, puisque cet apôtre fut mis à mort par Hérode Agrippa l'an 44 de Jésus-Christ, et que saint Paul, dont l'emploi était d'enseigner l'Évangile où il n'avait pas encore été prêché, se proposait en l'an 58 de le porter en Espagne.

(2) On ne sait point dans quelle province était située cette ville. Il y a apparence

dale (1) qui fut écrite par saint Augustin aux donatistes pour réfuter les calomnies que leurs évêques répandaient contre les catholiques au sujet de la conférence de Carthage, en prétendant que la sentence du tribun Marcellin était le résultat de la corruption. Et ce bruit, quoique faux, empêchait beaucoup de donatistes d'ouvrir les yeux à la vérité.

Le saint docteur, parlant au nom de tous les évêques de ce concile, réfute de nouveau l'accusation de corruption portée contre Marcellin ; puis, rapportant succinctement ce qui s'était passé dans la conférence de Carthage, il fait voir aux donatistes que ce débat public avait tourné à la confusion de leurs évêques, et il les exhorte enfin à ne pas repousser plus longtemps la vérité devenue par là si manifeste.

N° 251.

CONCILE DE CARTHAGE.

(CARTHAGINENSE.)

(L'an 412 (2).) — Pendant que la secte donatiste expirait en Afrique sous le coup mortel de la conférence de Carthage, Pélage ourdissait une autre hérésie plus dangereuse encore, et dont les subtilités devaient exercer également et le zèle infatigable et le génie de saint Augustin. Moine de Bangor, dans le pays de Galles, Pélage, voyageant en Italie, s'acquitt, durant son séjour à Rome, une grande réputation de vertu et même de talent par son ouvrage sur la Trinité et par son recueil de préceptes moraux tirés de l'Écriture-Sainte. Il obtint ainsi de nombreuses relations, l'amitié de saint Paulin de Nole et l'estime de saint Augustin. Vers l'an 400, il fit connaissance avec Rufin le Syrien (3), disciple de Théodore de Mopsueste (4), et reçut de lui les premières semences de son hérésie.

qu'elle était dans le voisinage de Sommes, dont Sylvain, primat de Numidie, qui présida ce concile, était évêque.

(1) Elle se trouve dans le second livre des *Rétractations* du saint évêque d'Hippone.

(2) Quelques auteurs, et Tillemont entre autres, placent ce concile à l'an 411.

(3) Ce Rufin est peut-être Rufin d'Aquilée, désigné apparemment comme Syrien à cause du long séjour qu'il avait fait en Orient.

(4) Théodore avait, dit-on, puisé ses erreurs dans les principes d'Origène. En effet, quoique Origène eût expressément reconnu et qu'il eût, en plusieurs endroits de ses ouvrages, enseigné la nécessité de la grâce, quelques autres passages moins formels pouvaient donner lieu aux fausses interprétations des hérétiques, et son opinion sur la préexistence des âmes semblait difficilement pouvoir se concilier avec le dogme du péché originel, qu'il reconnaît néanmoins formellement.